

No de résolution  
ou annotation

**Séance  
ordinaire  
29 août 2017**

## **Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe**

### **Séance ordinaire du 29 août 2017**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe, tenue le mardi 29 août 2017 à 20 h 02 à la salle du conseil située au 776, rue des Loisirs et à laquelle sont présents :

Monsieur le maire François Pleau;

Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin et madame la conseillère Jinny Brunelle;

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le directeur général Michel Bertrand est présent.

### **PÉRIODE DE RECUEILLEMENT**

Le directeur général fait la lecture de la prière.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Gravel

**17-08-139**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Période de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des comptes payés et à payer
4. Employé des travaux publics affecté au Comité des loisirs pour le Festival de la tomate
5. Compte à recevoir impayé de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur
6. Demande d'appui à la CPTAQ, 955, chemin Saint-Guillaume, lot 2 397 303
7. Acquisition d'un « croque-livres » pour les 12 à 97 ans
8. Dédommagement à Transport Yves Dupras inc. pour bris d'équipement suite à la négligence dans la prestation de service de La Compagnie Meloche inc.
9. Transport adapté – Autorisation de signature de l'entente finale proposée par l'ARTM aux municipalités hors CMM
10. Correspondance
11. Questions de l'assistance
12. Levée ou ajournement de la séance

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

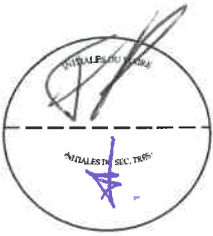
**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilbert Séguin

**17-08140**

**D'ACCEPTER** les comptes payés et à payer tels que déposés (document no 2017-08-29 CTES) à la présente séance ordinaire par le directeur général et d'autoriser les paiements dont le montant total des chèques émis est de 68 027,02 \$, celui des paiements électroniques par AccèsD Affaires Desjardins de 17 001,87 \$, celui en salaire net et déplacements totalisant 18 900,42 \$ et



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

enfin, en salaire net des élus d'un total de 4 369,02 \$, l'ensemble des comptes payés et à payer totalisant 110 236,44 \$.

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **EMPLOYÉ DES TRAVAUX PUBLICS AFFECTÉ AU COMITÉ DES LOISIRS POUR LE FESTIVAL DE LA TOMATE**

Il est proposé par madame la conseillère Jinny Brunelle

**17-08-141**

**DE RENDRE** disponible l'employé des travaux publics, monsieur Éric Ouellette, ou tout autre employé du Service des travaux publics, au comité organisateur du Festival familial de la tomate selon les nécessités avant, pendant et après cet événement qui se tiendra le dimanche 10 septembre 2017 et selon les priorités évaluées par le directeur général au niveau des travaux publics.

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **COMPTE À RECEVOIR IMPAYÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINTE- RÉDEMPTEUR**

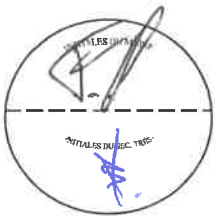
**ATTENDU QUE** le 31 décembre 2015 a marqué la fin, après quatre ans, de l'entente intermunicipale liant la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à la municipalité de Sainte-Marthe concernant la prestation de services en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** suite à la production des états financiers de l'année financière 2015 présentés en avril 2016, une facture finale a été acheminée à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur afin de régulariser les sommes dues provenant de l'écart entre le montant des avances versées mensuellement pendant la durée de l'entente intermunicipale et les montants déterminés par les états financiers;

**ATTENDU QUE** le montant d'ajustement final se situe à 33 397,34 \$, lequel montant étant celui facturé à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur en juillet 2016 lorsque les membres du conseil municipal de Sainte-Marthe ont demandé au directeur général de faire parvenir la facture no 201607291;

**ATTENDU QU'**à la demande de madame la directrice générale de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Louise Sista Héroux, et pour répondre aux besoins de la vérificatrice-comptable de leur municipalité, la municipalité de Sainte-Marthe a remis une copie de tous les documents demandés en appui aux montants totaux réclamés et ce, en lien avec les obligations décrites à l'entente intermunicipale pour en arriver à établir les sommes à être perçues ou à être payées, le cas échéant;

**ATTENDU QUE** devant la réticence de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à acquitter le montant dû à la municipalité de Sainte-Marthe, les membres du conseil de cette dernière ont consulté, en juin dernier, leur expert-comptable,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

monsieur Michel Poirier de la firme Poirier & Associés afin de valider à nouveau le montant qu'il avait établi pour produire la facture à être acquittée par Très-Saint-Rédempteur;

**ATTENDU QUE** monsieur Poirier a réaffirmé que le montant de 33 397,34 \$ s'avérait être le montant pouvant faire l'objet de la facture finale réclamée à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

**ATTENDU QUE** tout ajustement à montant inférieur, tel que suggéré par l'ex-maire madame Aline Guillotte ne visait qu'à démontrer la bonne foi de la municipalité de Sainte-Marthe à vouloir conclure ce dossier litigieux le plus rapidement et le plus simplement possible;

**ATTENDU QUE** monsieur le maire François Pleau a récemment sollicité une rencontre avec son homologue, monsieur le maire Jean Lalonde de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur afin d'évaluer la possibilité de conclure ce dossier dans les plus brefs délais et à la satisfaction des deux parties;

**ATTENDU QUE** cette brève rencontre, ainsi qu'une conversation téléphonique subséquente entre les deux maires, ne permettent pas de croire qu'un règlement de ce litige puisse être conclu prochainement à la satisfaction des deux parties;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Très-Saint-Rédempteur doit néanmoins avoir l'opportunité de se prononcer à nouveau sur ce litige avant toute nouvelle démarche de la part de la municipalité de Sainte-Marthe;

**ATTENDU QUE** les trois premières semaines de septembre, soit jusqu'au 25 septembre prochain, représente un délai suffisant pour que le conseil municipal de Très-Saint-Rédempteur puisse se rencontrer, adopter une résolution et produire le paiement visant à régulariser le montant en souffrance auprès de la municipalité de Sainte-Marthe;

**ATTENDU QUE** l'entente intermunicipale signée par les différentes parties en août 2011 et effective au 1<sup>er</sup> janvier 2012 prévoit à l'article 11 qu'en cas de désaccord sur l'application de ladite entente, l'une des municipalités peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord;

**ATTENDU QU'**avis de cette demande doit être donné à l'autre partie, ce que l'envoi de la présente résolution à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur permet de faire si une somme demeure due le 25 septembre 2017;

**ATTENDU QUE** l'article 11 de l'entente intermunicipale reprend les articles 622 et suivants du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de ladite entente intermunicipale prévoit que tout montant dû porte intérêts à l'expiration de ce délai au taux en vigueur décrété par le conseil de la municipalité de Sainte-Marthe sur ses créances municipales;

**ATTENDU QUE** le taux d'intérêt de la municipalité de Sainte-Marthe sur ses créances municipales impayées est de 18 % annuellement;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

**ATTENDU QU'**en date du 30 août 2017, le montant des intérêts courus représente la somme de 6 044,46 \$ et que l'ajustement journalier sera fait jusqu'à la date du paiement;

**ATTENDU QUE** l'entente intermunicipale a fait l'objet d'un modus operandi dans son application, initié de façon plus ou moins formelle par les maires;

**ATTENDU QUE** le modus operandi, c'est-à-dire la manière de faire lors de l'application de l'entente, a favorisé la municipalité de Très-Saint-Rédempteur concernant l'année 2012. Ceci a pu permettre de moduler sur les années subséquentes le paiement de 21 867,46 \$ normalement exigible par la municipalité de Sainte-Marthe et donc, le remboursement lié à cette première année de l'entente s'est plutôt effectué par compensation;

**ATTENDU QUE** le modus operandi a été à la satisfaction des deux municipalités pendant la durée de l'entente et que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur n'a jamais exprimé le souhait de revenir à l'application intégrale des articles qui apparaissent à l'entente signée par les deux parties en 2011;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a de son plein gré adhéré au modus operandi puisqu'à compter de 2013, elle a volontairement, sans formalité particulière, augmenté de 5 500 \$ à 6 500 \$ les versements mensuels;

**ATTENDU QUE** la durée de l'entente initiale couvrait trois années, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a demandé de prolonger l'entente d'une année supplémentaire, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, aux mêmes conditions, tout en continuant de verser le même montant mensuel de 6 500 \$ le 15 de chaque mois;

**ATTENDU QUE** si le modus operandi ne convenait plus à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, cette dernière aurait évité d'ajouter une année supplémentaire à l'entente initiale ou aurait à cette occasion, ou antérieurement, signifié son souhait de revenir aux spécifications tel que stipulées à l'entente signée le 9 août 2011;

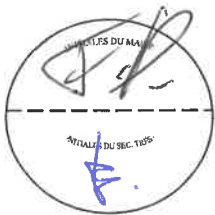
**ATTENDU QUE** la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a reçu le service que devait lui livrer la municipalité de Sainte-Marthe par cette entente et que cette dernière est légitimement en droit de percevoir les sommes qui lui sont dues;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Gravel

**17-08-142**

**D'INFORMER** la municipalité de Très-Saint-Rédempteur à l'effet que si le 25 septembre prochain le montant dû par celle-ci est toujours impayé auprès de la municipalité de Sainte-Marthe, cette dernière, comme le prévoit à l'entente intermunicipale l'article 11, lui-même faisant référence aux articles 622 et suivants du Code municipal du Québec, adressera le désaccord au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de voir un conciliateur



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

désigné pour aider à trouver un accord à la satisfaction des deux parties;

**DE PRODUIRE** un état de compte réaffirmant le montant dû à la municipalité de Sainte-Marthe et indiquant en date de la journée de sa production, les intérêts courus et non payés, tel que le prévoit le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'entente intermunicipale faisant l'objet du désaccord;

**D'EXPÉDIER** à la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, par courriel et aussi par courrier recommandé, copie de la présente résolution dont le préambule en fait partie.

**Ont voté POUR** : Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **DEMANDE D'APPUI À LA CPTAQ, 955, CHEMIN SAINT-GUILLAUME, LOT 2397303**

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'autorisation est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'autorisation n'a pas d'effet négatif sur le milieu agricole;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un agrandissement d'une propriété résidentielle bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la Loi, il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles hors du milieu agricole;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Lawlor

**D'APPUYER** la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ par Madame Nicole Fournier afin de lotir, d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie des lots 2643164 et 2643165 d'une superficie de 1932,8 mètres carrés afin d'agrandir sa propriété à une superficie totale de 5000 mètres carrés.

**Ont voté POUR**: Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin et madame la conseillère Jinny Brunelle

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **ACQUISITION D'UN « CROQUE-LIVRES » POUR LES 12 À 97 ANS**

Il est proposé par madame la conseillère Jinny Brunelle

**D'AUTORISER** l'achat ou la fabrication d'une boîte du même type que celle servant de « croque-livres » destinée aux enfants de moins de 12 ans afin de rendre disponible le même concept d'échange ou d'emprunt de livres mais destinés aux citoyens âgés de plus de 12 ans.

**Ont voté POUR** : Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**17-08-143**

**17-08-144**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **DÉDOMMAGEMENT À TRANSPORT YVES DUPRAS INC. POUR BRIS D'ÉQUIPEMENT SUITE À LA NÉGLIGENCE DANS LA PRESTATION DE SERVICE DE LA COMPAGNIE MELOCHE INC.**

**ATTENDU QUE** La Compagnie Meloche inc. a obtenu un contrat en 2016 pour procéder, entre autre, à du rapiéçage d'asphalte sur le chemin Sainte-Marie;

**ATTENDU QUE** notre entrepreneur en déneigement, Transport Yves Dupras inc., a signifié à la municipalité, dès le premier passage de son chasse-neige sur le chemin Sainte-Marie, que plusieurs rapiéçages présentaient une finition inadéquate pouvant même occasionner un bris à ses équipements;

**ATTENDU QUE** La Compagnie Meloche inc. a été informée de la situation et a reconnu qu'une intervention s'avérait nécessaire afin d'apporter des correctifs;

**ATTENDU QUE** La Compagnie Meloche inc. a procédé à deux reprises à des travaux de correction dans la limite des possibilités d'intervenir au cours de la saison hivernale;

**ATTENDU QUE** la mauvaise qualité du travail de rapiéçage d'asphalte a tout de même occasionnée un bris majeur d'équipements à Transport Yves Dupras inc. en février 2017;

**ATTENDU QUE** le remplacement des pièces d'équipement pour Transport Yves Dupras inc., se chiffre à 5 800 \$, taxes en sus, facture à l'appui;

**ATTENDU QUE** Transport Yves Dupras inc. réclame à la municipalité 50 % des coûts de remplacement, soit la somme de 2 900 \$, reconnaissant de fait, que les pièces remplacées, bien que totalement fonctionnelles, n'étaient pas neuves;

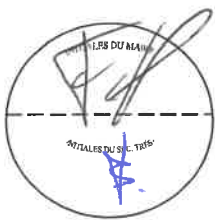
**ATTENDU QUE** la municipalité pouvait légitimement s'attendre qu'au terme de la saison hivernale, des correctifs plus adéquats et permanents seraient apportés aux rapiéçages inadéquats;

**ATTENDU QUE** monsieur le directeur général Michel Bertrand a adressé une demande à monsieur Yassine Chaari, directeur à La Compagnie Meloche inc. afin de profiter de la saison estivale pour apporter des correctifs adéquats et examiner la réclamation de Transport Yves Dupras inc. mais monsieur Chaari a catégoriquement rejeté toute intervention supplémentaire et dédommagement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Marthe a toujours un solde dû au montant de 6 340,79 \$ à La Compagnie Meloche inc., cette dernière n'ayant pas encore finalisée son dossier avant de nous expédier la facture finale;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Marthe a confié un contrat de rapiéçage d'asphalte en 2017 dont les travaux seront réalisés par un autre entrepreneur que La Compagnie Meloche inc. d'ici la fin de septembre 2017 et qu'il a été demandé d'apporter les correctifs nécessaires et de confirmer la valeur desdits correctifs;

**ATTENDU QUE** Transport Yves Dupras inc. a son lien contractuel avec la municipalité de Sainte-Marthe et que dernière doit s'assurer que les routes à déneiger soient exemptées de toutes anomalies pouvant causer des dommages aux équipements de son entrepreneur si de surcroît, l'entrepreneur a signifié avec diligence les problématiques rencontrées;



No. de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

**ATTENDU QUE** toutes dépenses occasionnées par la municipalité afin de régulariser la situation, suite à la fin de non-recevoir de La Compagnie Meloche inc., seront déduites du solde dû à La Compagnie Meloche inc.;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilbert Séguin

**17-08-145**

**DE DÉDOMMAGER** Transport Yves Dupras inc. au montant de 2 900 \$;

**DE SOUSTRAIRE** ce montant ainsi que tous les autres montants liés aux travaux de corrections que devraient normalement assumer La Compagnie Meloche inc. du solde qui est dû par la municipalité à cette entreprise.

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **TRANSPORT ADAPTÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE FINALE PROPOSÉE PAR L'ARTM AUX MUNICIPALITÉS HORS CMM**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilbert Séguin

**17-08-146**

**D'AUTORISER** monsieur le maire François Pleau à signer l'entente finale proposée par l'ARTM aux municipalités hors CMM dont fait partie Sainte-Marthe.

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

### **CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire ainsi que monsieur le directeur général résumant et font lecture de l'essentiel de la correspondance reçue au cours des dernières semaines.

### **QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au conseil, monsieur le maire François Pleau met fin à la période de questions.

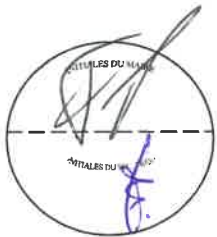
### **LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**À 20 h 21,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Gravel

**17-08-147**

**QUE** la présente séance soit levée



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la municipalité de Sainte-Marthe

**Ont voté POUR :** Messieurs les conseillers Claude Gravel, Eddy Lawlor, Gilbert Séguin, et madame la conseillère Jinny Brunelle.

**\* ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ \***

François Pleau  
maire

Michel Bertrand  
directeur général

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

(Article 961, Code Municipal du Québec)

Je, soussigné Michel Bertrand, directeur général, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont listées, approuvées et/ou projetées par le conseil municipal.

Michel Bertrand  
directeur général